

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 25 Octobre 2023

Présents : MM. ROCHER Lionel, STORCK Benjamin, ILAFKIHEN Tarik. Mme GONDRAN Lina

Excusé : M. CRESPIEN Raymond, Mme GUEGAN Martine,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 44 : VENTOUX SUD FC / LES ANGLÉS EMAF – FEMININE à 11 D1 du 15/10/2023
DOSSIER N° 46 : TARASCON FC / TARASCON SC – COUPE ROUMAGOUX du 15/10/2023
DOSSIER N° 58 : CARPENTRAS FC / VENTOUX SUD FC – U18 FEMININE à 8 du 21/10/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 48 : VILLENEUVE FC / BARBENTANE O – DISTRICT 2 du 08/10/2023
DOSSIER N° 54 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / ST JEAN DU GRES – U14 D2 du 16/09/2023
DOSSIER N° 55 : AVIGNON US / OPPEDE MAUBEC LUBERON – U14 D2 du 30/09/2023
DOSSIER N° 56 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / LUBERON SC – U14 D2 du 30/09/2023
DOSSIER N° 57 : VEDENE LE PONTET AC / ST DIDIER PERNES – U17 D1 du 22/10/2023
DOSSIER N° 59 : BEDARRIDES AS / VALAYANS AS – COUPE ESPERANCE du 22/10/2023
DOSSIER N° 61 : VIOLES AS / SORGUES – COUPE ESPERANCE du 22/10/2023
DOSSIER N° 62 : ST REMY – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 63 : ST REMY – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 64 : AVIGNON CFC – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023
DOSSIER N° 65 : AVIGNON CFC – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 66 : ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023
DOSSIER N° 67 : ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 68 : ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 07/10/2023
DOSSIER N° 69 : ENTRAIGUES ALTHEN – BRASSAGE U12/U13 du 14/10/2023
DOSSIER N° 70 : AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 23/09/2023
DOSSIER N° 71 : AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 72 : AVIGNON AC – BRASSAGE U12/U13 du 07/10/2023
DOSSIER N° 73 : MONTFAVET SC – BRASSAGE U12/U13 du 14/10/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 44 : VENTOUX SUD FC / LES ANGLES EMAF – FEMININE à11 D1 du 15/10/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le Président du club de VENTOUX SUD FC en date du 15/10/2023 courrier électronique (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de la joueuse CHARMASSON Berengère du club des ANGLES EMAF au motif que cette joueuse a participé avec une licence « incomplète ».

Vu la non-réponse du club des ANGLES EMAF suite à la demande de la CSR.



Attendu qu'après vérification du fichier licences, il s'avère que la joueuse CHARMASSON Berengère était qualifiée au 30/09/2023 et pouvait donc prendre part à la rencontre du 15/10/2023

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VENTOUX SUD FC /LES ANGLES EMAF : 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 46 : TARASCON FC / TARASCON SC – COUPE ROUMAGOUX du 15/10/2023

Vu l'évocation du SECRETARIAT du club de TARASCON FC transmit par courrier électronique en date du 16/10/2023

Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur KADAL CHIHAB EDDINE du club de TARASCON SC au motif que ce joueur soit susceptible de n'être pas qualifié à la date du 15/10/2023

Attendu qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère qu'aucun joueur n'apparaît sous le nom de KADAL CHIHAB EDDINE mais le numéro de licence mentionné dans l'évocation (N° 9604567366) correspond au joueur KADAI CHIHAB EDDINE.
Celui-ci étant bien qualifié à la date de la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier l'évocation non fondée et valide le score acquis sur le terrain TARASCON FC / TARASCON SC : 0 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 58 : CARPENTRAS FC / VENTOUX SUD FC – U18 FEMININE à 8 du 21/10/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr JAMALI Youssef arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 71eme minute pour cause de blessure du n° 2 et n°5 du club de VENTOUX SUD FC ainsi que l'expulsion temporaire de la n°8, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueuses (5 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 11 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VENTOUX SUD FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation